



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-118

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-11-12-002 - Délégation de signature donnée aux cadres et au chef de détention aux fins de réintégration immédiate de détenus du QSL au sein de l'établissement (1 page) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-11-08-008 - ARRETE DE SUBDELEGATION DU 8 NOVEMBRE 2019 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL PAR INTERIM DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE (6 pages) Page 6

14-2019-11-08-009 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU 8 NOVEMBRE 2019 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL PAR INTERIM DE LA COHESION SOCIALE POUR L'ORDONNANCEMENT DECONDAIRE AUX AGENTS DE LA DDCS (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-11-08-004 - Arrêté du 8 novembre 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sci "NINA ESTATE" à HONFLEUR (2 pages) Page 16

14-2019-11-08-006 - Arrêté du 8 novembre 2019 portant autorisation de remplacement d'enseignes - saca "AMPLIFON GROUPE FRANCE" à Honfleur (2 pages) Page 19

14-2019-11-08-007 - Arrêté du 8 novembre 2019 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "AUX SOULIERS EN 'LACETS" à FALAISE (2 pages) Page 22

14-2019-11-08-003 - Arrêté du 8 novembre 2019 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sasu "BIMAG" à CABOURG (2 pages) Page 25

14-2019-11-08-005 - Arrêté du 8 novembre 2019 portant refus de remplacement d'enseigne - "GALERIE QUINZE MO" à Honfleur (2 pages) Page 28

14-2019-11-13-001 - Arrêté préfectoral du 13/11/2019 portant liquidation partielle d'astreinte administrative (1er terme) à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy (2 pages) Page 31

14-2019-11-13-002 - Arrête préfectoral du 13/11/2019 portant liquidation partielle d'astreinte administrative (2ème terme) à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy (2 pages) Page 34

14-2019-11-13-003 - Arrêté préfectoral du 13/11/2019 portant liquidation partielle d'astreinte administrative (3ème terme) à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy (2 pages) Page 37

14-2019-11-13-006 - Arrêté préfectoral du 13/11/2019 portant liquidation partielle d'astreinte administrative (4ème terme) à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy (2 pages) Page 40

14-2019-11-13-005 - Arrêté préfectoral du 13/11/2019 portant liquidation partielle d'astreinte administrative (5ème terme) à l'encontre de M. Daniel PIREs et Mme Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy (2 pages)	Page 43
Préfecture du Calvados	
14-2019-11-14-008 - 2019-11-14 Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest (4 pages)	Page 46
14-2019-11-14-006 - Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-1281 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs (3 pages)	Page 51
14-2019-11-14-007 - Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-1282 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, (3 pages)	Page 55
14-2019-11-05-005 - Arrêté n° 19-119 portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile - Docteur DURAND Patrick (1 page)	Page 59
14-2019-11-14-001 - ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1276 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN LE 16 NOVEMBRE 2019 (4 pages)	Page 61
14-2019-11-14-002 - ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1277 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513, DE LA RN814 ET DE LA ROUTE DE FALAISE SITUÉES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 16 NOVEMBRE 2019 (4 pages)	Page 66
14-2019-11-14-003 - ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1278 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 513, DE LA D 226 ET DE L AVENUE DE LA LIBERTÉ SITUÉES SUR LA COMMUNE DE COLOMBELLES LE 16 NOVEMBRE 2019 (3 pages)	Page 71
14-2019-11-14-004 - ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1279 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 613, DE LA D 230 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE CAGNY LE 16 NOVEMBRE 2019 (3 pages)	Page 75
14-2019-11-14-005 - ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1280 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 613 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE MONDEVILLE LE 16 NOVEMBRE 2019 (3 pages)	Page 79
14-2019-11-14-009 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du CODERST du Calvados (3 pages)	Page 83

Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-11-12-002

Délégation de signature donnée aux cadres et au chef de
détention aux fins de réintégration immédiate de détenus
du QSL au sein de l'établissement

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 R. 57-7-5 et D.394
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Alain PREMONTET, directeur adjoint
- Mme Lætitia BESSEGE, directrice adjointe
- Mme Martine PERROT-POISSON, attachée d'administration de l'État
- M. Vincent RIOU, directeur technique
- M. Nicolas MASSAT, chef de détention

aux fins :

- de réintégration immédiate de détenus du QSL au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement

Nicole MININGER



Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-11-08-008

**ARRETE DE SUBDELEGATION DU 8 NOVEMBRE
2019 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL PAR
INTERIM DE LA COHESION SOCIALE DU
CALVADOS A DES FONCTIONNAIRES PLACES
SOUS SON AUTORITE**

PREFET DU CALVADOS

**Arrêté de subdélégation du Directeur départemental par intérim
de la Cohésion Sociale du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} septembre 2014 nommant Monsieur Patrick PLANCHON Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Patrick PLANCHON Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale à compter du 7 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale, notamment ses articles 1 à 4,

ARRETE

Article 1^{er} — Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté.

A l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce, pour les décisions dérogatoires ou les décisions de refus, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PLANCHON.

Egalité des Chances :

- Mme Isabelle JUGELÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la mission égalité des chances, pour les attributions 1 à 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JUGELÉ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Emilie FERRETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, (attribution n°2 et 3) ;
- Mme Elodie BESNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, (attribution n°1, 2 et 4).

Pôle Hébergement et Insertion des Populations Vulnérables :

- Monsieur Cyrille LIÉNARD, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de pôle,

pour les attributions n° 24 et 25.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LIÉNARD, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Alexandra LULLIEN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service hébergement et asile, (attributions n° 24 et 25) ;
 - Mmes Alexandra ALLO, secrétaire administrative de classe supérieure, ainsi qu'Annick BAILLY, adjointe administrative, (attribution n° 25).

Pôle Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat :

- Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, attachée principale, responsable du pôle (attributions n° 26 à 34, sauf le 32)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe LAROZE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service maintien dans le logement (attributions n°27, 29, 31 et 34)
- M. Mathieu INIZAN, attaché d'administration de l'Etat, responsable du service accès prioritaire au logement (attribution n°26, 28 et 33)
 - M. Jérôme PICHON, secrétaire administratif de classe supérieure (attribution n°28),
 - Mme Florence QUETRON, secrétaire administrative de classe normale (attribution n°33).

Pôle Jeunesse et Sports, Vie Associative :

- Mme Marie PELZ, inspectrice de la jeunesse et des sports, responsable du pôle (attributions n° 10 à 23 et n°32).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie PELZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Christine LECOUSTEY, adjointe administrative principale, pour l'attribution n° 18, à l'effet de déclarer complets les dossiers de demande de carte professionnelle d'éducateur sportif présentés sous l'application EAPS et de valider la délivrance de carte.

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée à Mme Jeanne DE LA PORTE DES VAUX, responsable de la mission politique de la ville, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle JUGELÉ, responsable de la mission égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Cyrille LIÉNARD, responsable du pôle hébergement et insertion des populations vulnérables, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par Mme Alexandra LULLIEN, responsable du service hébergement et asile, et Mmes Nathalie PORTA, attachée principale d'administration de l'État et Isabelle MOLLES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, sur leurs domaines respectifs.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, responsable du pôle politiques sociales du logement et de l'habitat, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Philippe LAROZE et M. Mathieu INIZAN, responsables de service.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie PELZ, responsable du pôle jeunesse, sport et vie

associative, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

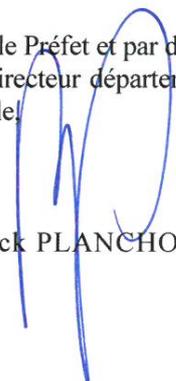
Article 7 – Délégation de signature est donnée aux responsables de pôle ou de service mentionnés aux articles 2 à 6 en vue de valider sur Chorus-DT les ordres de mission, et sur CASPER les congés pour les agents ressortant de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 8 - Le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 8 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale

Patrick PLANCHON



Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit du Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale en date du 7 novembre 2019

- 1°- actes, décisions, et recours relatifs à l'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2°- actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 3°- actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 4°- délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 5°- décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 6°- arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 7°- arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière
- 8°- agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- 9°- actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 90 000 euros
- 10°- actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 11°- actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 12°- décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 13°- décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil
- 14°- décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs
- 15°- décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
- 16°- actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant
- 17°- décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif
- 18°- actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif
- 19°- actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de

leurs qualifications

20°- délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée

21°- décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

22°- conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles

23°- délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décisions d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant

24°- décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale

25°- décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115

26°- actes relatifs à l'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées en matière d'ingénierie sociale, financière et technique et d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

27°- actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation

28°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)

29°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CAPEX)

30°- actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)

31°- actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat

32°- actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil établies au plan départemental ou local, dans le cadre du dispositif du service civique

33°- représentation du préfet en commission d'attribution des logements locatifs sociaux prévue à l'article L441-9 du code de construction et de l'habitation

34°- représentation du préfet en tant que président de la commission départementale de surendettement prévue à l'article L712-4 du code de la consommation.

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-11-08-009

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU 8
NOVEMBRE 2019 DU DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL PAR INTERIM DE LA COHESION
SOCIALE POUR L'ORDONNANCEMENT
DECONDAIRE AUX AGENTS DE LA DDCS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL PAR INTERIM DE LA COHÉSION SOCIALE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AUX AGENTS DE LA DDCS**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfetures de métropole ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} septembre 2014 nommant Monsieur Patrick PLANCHON Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Patrick PLANCHON Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale à compter du 7 novembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale, notamment ses articles 1 à 4,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PLANCHON, subdélégation est donnée à M. Franck HOUSAND et Mme Céline BURNEL pour valider les commandes de titres de transport passées sous l'application Chorus-DT.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à Monsieur Sylvain BURNEL à l'effet de passer les commandes, au moyen de la carte achat mise en place dans le cadre du marché subséquent n°1300073751 à l'accord cadre n°2012/4/3 notifié le 30 octobre 2012 par la DSAF. Cette délégation est donnée pour un montant maximal de 400€ par commande et pour un montant maximal annuel de 5 000€.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée à Monsieur Franck HOUSAND et Mmes Claudine JARDIN et Céline BURNEL à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS.

ARTICLE 4 : Subdélégation est donnée à Monsieur Franck HOUSAND ainsi qu'à Mmes Claudine JARDIN et Céline BURNEL à l'effet de valider dans l'application informatique de l'Etat CHORUS-Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP relevant de leurs attributions respectives.

ARTICLE 5 : Subdélégation est donnée à Madame Jeanne DE LA PORTE DES VAUX à l'effet de signer les conventions sur le BOP 147 « politique de la ville » pour un montant unitaire maximal de 30 000€.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 8 novembre 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale,



Patrick PLANCHON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-08-004

Arrêté du 8 novembre 2019 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - sci "NINA ESTATE" à
HONFLEUR



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 15 juillet 2019 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0018, par Monsieur Maritza JABOURIAN agissant pour le compte de la SCI "NINA ESTATE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AZ 0164 situé 77 cours Albert Manuel – 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 5 août 2019 et reçu en DDTM le 7 août 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 12 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable avec recommandations émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 octobre 2019 et reçu le 25 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site inscrit (Côte de Grâce) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du Code l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés et à 15 % lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sur lequel l'Architecte des Bâtiments de France a émis les recommandations suivantes :

afin de garantir la cohérence et la qualité architecturale au sein du site inscrit de la côte de Grâce,

- l'enseigne sur le garde-corps pourra être supprimée,
- les deux enseignes sur les pignons pourront être remplacées par des lettres de teinte verte, fixées à la façade sans panneau intermédiaire.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

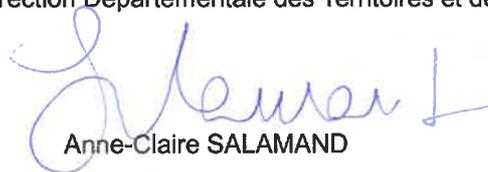
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Maritza JABOURIAN agissant pour le compte de la SCI "NINA ESTATE" demeurant à l'adresse suivante : 77, cours Albert Manuel - 14600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 8 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-08-006

Arrêté du 8 novembre 2019 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - saca "AMPLIFON GROUPE
FRANCE" à Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 11 septembre 2019 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0021, par Monsieur Amaury DUTREIL agissant pour le compte de la SACA "AMPLIFON GROUPE FRANCE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK 0296 situé 4 rue des Vases - 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 18 septembre 2019 et reçu en DDTM le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2019 et reçu le 24 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (ancienne église Saint-Etienne, ancienne prison vicomtale, deux anciens greniers à sel du 18ème, Eglise Saint-Léonard, Eglise Sainte-Catherine, Lieutenance, Manoir Roncheville 6 place Arthur Boudin, Manoir Vigneron, puits dans la cour du musée du Vieux Honfleur, 2 à 68 quai Sainte-Catherine) et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- **l'enseigne perpendiculaire devra être baissée à la même hauteur et dans le prolongement de l'enseigne "bandeau" parallèle à la façade.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

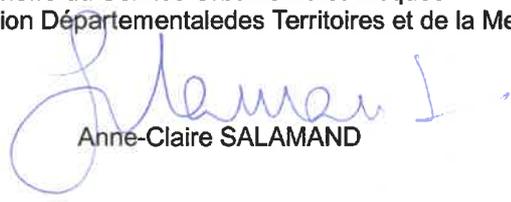
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Amaury DUTREIL agissant pour le compte de la SACA "AMPLIFON GROUPE FRANCE" demeurant à l'adresse suivante : 22 avenue Aristide Briand, 94110 ARCUEIL et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 8 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-08-007

Arrêté du 8 novembre 2019 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl "AUX SOULIERS EN
'LACETS" à FALAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 1^{er} octobre 2019 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 19E 0016, par Madame Sandrine LEMOIGNE agissant pour le compte de la SARL "AUX SOULIERS EN LACETS" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0064 sis 18 rue Georges Clémenceau – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 1^{er} octobre 2019 et reçu le 7 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 octobre 2019 et reçu le 29 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sis 24 rue du camp-fermé) et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Sandrine LEMOIGNE agissant pour le compte de la SARL "AUX SOULIERS EN LACETS" demeurant à l'adresse suivante : 11 rue de la Bascule, 14270 MAGNY LA CAMPAGNE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 8 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-08-003

Arrêté du 8 novembre 2019 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sasu "BIMAG" à CABOURG



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes enregistrée sous la référence AP 014 117 19E 0006, par Monsieur Nicolas MAINFROID agissant pour le compte de la SASU "BIMAG" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0173 sis 53 avenue de la Mer – 14390 CABOURG ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de CABOURG le 16 septembre 2019 et reçu le 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 octobre 2019 et reçu le 28 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CABOURG ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CABOURG et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Nicolas MAINFROID agissant pour le compte de la SASU "BIMAG" demeurant à l'adresse suivante : zone d'activités plein Ouest – 56170 QUIBERON donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le – 8 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-08-005

Arrêté du 8 novembre 2019 portant refus de remplacement
d'enseigne - "GALERIE QUINZE MO" à Honfleur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE REMPLACEMENT D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0020, par Monsieur Olivier MOREUIL pour le compte de la "GALERIE QUINZE MO", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0697 sis 11 rue des Capucins – 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 18 septembre 2019 et reçu en DDTM le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 octobre 2019 et reçu le 25 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de remplacement d'enseigne n'est pas conforme au règlement du site patrimonial remarquable de Honfleur en ce qui concerne le respect de l'article 11.3.3 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) relatif aux enseignes, qui stipule que les inscriptions parallèles aux façades doivent être plaquées contre la devanture elle-même et constituées par des lettres peintes ou en relief ne dépassant pas 30 cm de haut.

Or, cette enseigne est fixée sur un caisson intermédiaire et les lettres ne sont pas conformes.

ARTICLE 2 : Un nouveau projet pourra être présenté et devra être conforme au Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Honfleur.

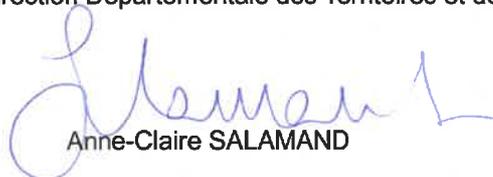
ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Olivier MOREUIL pour le compte de la "GALERIE QUINZE MO", demeurant à l'adresse suivante : 118 rue du Général Leclerc - 95410 GROSLAY donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le .. 8 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-13-001

Arrêté préfectoral du 13/11/2019 portant liquidation partielle d'astreinte administrative (1er terme) à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE (1^{er} terme)
à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel
situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 mettant monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON en demeure de procéder au plus tard le 30 septembre 2018, au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

VU le courrier en date du 17 octobre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

VU les observations de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON formulées par courrier en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 date du rendant redevables monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 sus-visé ;

VU l'avis de réception de la Poste n° AR 1A 147 855 3996 9 daté du 19 novembre 2018 attestant de la notification à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'arrêté du 8 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 7 novembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral de liquidation partielle du 8 mars 2019 ;

Mois 1-AP2
10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h le vendredi et veille JF)
courriel : dtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 a été notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON le 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON ne respectent pas, au 7 mars 2019 date de la visite de contrôle, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 20 janvier 2019 inclus au 19 février 2019 inclus correspondant à 31 jours de retard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 à l'encontre de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON, demeurant lieu-dit Coisel à 14620 Crocy, est partiellement liquidée.

Monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON sont tenus de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée pour la période du 20 janvier 2019 inclus au 19 février 2019 inclus.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 465 € (quatre cent soixante cinq euros) correspondant à 31 jours d'astreinte d'un montant unitaire fixé à 15 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du 1^{er} alinéa du 4^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service eau et biodiversité


Sophie GIACOMAZZI

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-13-002

Arrête préfectoral du 13/11/2019 portant liquidation
partielle d'astreinte administrative (2ème terme) à
l'encontre de M. Daniel PIREs et Mme Sylvie MOISSON
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des
eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la
Filaine sur la commune de Crocy



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE (2^e terme)
à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel
situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 mettant monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON en demeure de procéder au plus tard le 30 septembre 2018, au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

VU le courrier en date du 17 octobre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

VU les observations de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON formulées par courrier en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 date du rendant redevables monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 sus-visé ;

VU l'avis de réception de la Poste n° AR 1A 147 855 3996 9 daté du 19 novembre 2018 attestant de la notification à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'arrêté du 8 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 7 novembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral de liquidation partielle du 23 avril 2019 ;

Mois 2-AP2
10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h le vendredi et veille JF)
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 a été notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON le 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON ne respectent pas, au 16 avril 2019 date de la visite de contrôle, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 20 février 2019 inclus au 19 mars 2019 inclus correspondant à 28 jours de retard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 à l'encontre de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON, demeurant lieu-dit Coisel à 14620 Crocy, est partiellement liquidée.

Monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON sont tenus de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée pour la période du 20 février 2019 inclus au 19 mars 2019 inclus.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 420 € (quatre cent vingt euros) correspondant à 28 jours d'astreinte d'un montant unitaire fixé à 15 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du 1^{er} alinéa du 4^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service eau et biodiversité


Sophie GIACOMAZZI

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-13-003

Arrêté préfectoral du 13/11/2019 portant liquidation
partielle d'astreinte administrative (3ème terme) à
l'encontre de M. Daniel PIREs et Mme Sylvie MOISSON
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des
eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la
Filaine sur la commune de Crocy



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE (3^e terme)
à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel
situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 mettant monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON en demeure de procéder au plus tard le 30 septembre 2018, au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

VU le courrier en date du 17 octobre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

VU les observations de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON formulées par courrier en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 date du rendant redevables monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 sus-visé ;

VU l'avis de réception de la Poste n° AR 1A 147 855 3996 9 daté du 19 novembre 2018 attestant de la notification à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'arrêté du 8 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 7 novembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral de liquidation partielle du 2 mai 2019 ;

Mois 3-AP2
10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h le vendredi et veille JF)
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 a été notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON le 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON ne respectent pas, au 30 avril 2019 date de la visite de contrôle, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 20 mars 2019 inclus au 19 avril 2019 inclus correspondant à 31 jours de retard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 à l'encontre de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON, demeurant lieu-dit Coisel à 14620 Crocy, est partiellement liquidée.

Monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON sont tenus de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée pour la période du 20 mars 2019 inclus au 19 avril 2019 inclus.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 465 € (quatre cent vingt euros) correspondant à 31 jours d'astreinte d'un montant unitaire fixé à 15 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du 1^{er} alinéa du 4^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service eau et biodiversité



Sophie GIACOMAZZI

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-13-006

Arrêté préfectoral du 13/11/2019 portant liquidation
partielle d'astreinte administrative (4ème terme) à
l'encontre de M. Daniel PIREs et Mme Sylvie MOISSON
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des
eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la
Filaine sur la commune de Crocy



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE (4^e terme)
à l'encontre de M. Daniel PIREs et Mme Sylvie MOISSON
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel
situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 mettant monsieur Daniel PIREs et madame Sylvie MOISSON en demeure de procéder au plus tard le 30 septembre 2018, au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

VU le courrier en date du 17 octobre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, monsieur Daniel PIREs et madame Sylvie MOISSON de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

VU les observations de monsieur Daniel PIREs et madame Sylvie MOISSON formulées par courrier en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 date du rendant redevables monsieur Daniel PIREs et madame Sylvie MOISSON d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 sus-visé ;

VU l'avis de réception de la Poste n° AR 1A 147 855 3996 9 daté du 19 novembre 2018 attestant de la notification à monsieur Daniel PIREs et madame Sylvie MOISSON de l'arrêté du 8 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 7 novembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral de liquidation partielle du 12 juin 2019 ;

Mois 4-AP2

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h le vendredi et veille JF)
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 a été notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON le 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON ne respectent pas, au 11 juin 2019 date de la visite de contrôle, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 20 avril 2019 inclus au 19 mai 2019 inclus correspondant à 30 jours de retard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 à l'encontre de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON, demeurant lieu-dit Coisel à 14620 Crocy, est partiellement liquidée.

Monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON sont tenus de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée pour la période du 20 avril 2019 inclus au 19 mai 2019 inclus.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 450 € (quatre cent cinquante euros) correspondant à 30 jours d'astreinte d'un montant unitaire fixé à 15 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du 1^{er} alinéa, du 4^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service eau et biodiversité


Sophie GIACOMAZZI

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-13-005

Arrêté préfectoral du 13/11/2019 portant liquidation
partielle d'astreinte administrative (5ème terme) à
l'encontre de M. Daniel PIREs et Mme Sylvie MOISSON
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des
eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la
Filaine sur la commune de Crocy



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE (5^e terme)
à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel
situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 mettant monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON en demeure de procéder au plus tard le 30 septembre 2018, au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

VU le courrier en date du 17 octobre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

VU les observations de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON formulées par courrier en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 date du rendant redevables monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 sus-visé ;

VU l'avis de réception de la Poste n° AR 1A 147 855 3996 9 daté du 19 novembre 2018 attestant de la notification à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'arrêté du 8 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 7 novembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral de liquidation partielle du 8 juillet 2019 ;

Mois 5-AP2
10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (18h le vendredi et veille de JF)
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 a été notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON le 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON ne respectent pas, au 8 juillet 2019 date de la visite de contrôle, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 20 mai 2019 inclus au 19 juin 2019 inclus correspondant à 31 jours de retard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 à l'encontre de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON, demeurant lieu-dit Coisel à 14620 Crocy, est partiellement liquidée.

Monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON sont tenus de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée pour la période du 20 mai 2019 inclus au 19 juin 2019 inclus.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 465 € (quatre cent soixante cinq euros) correspondant à 31 jours d'astreinte d'un montant unitaire fixé à 15 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du 1^{er} alinéa du 4^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, **13 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service eau et biodiversité


Sophie GIACOMAZZI

Préfecture du Calvados

14-2019-11-14-008

2019-11-14 Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest



PREFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Madame Emmanuelle BLANC,
directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2018 des ministres de la Transition écologique et solidaire et de l'Agriculture, nommant Madame Emmanuelle BLANC en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, en vue :

1. de procéder dans le département du Calvados à la rétention de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;
2. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Calvados ;
3. en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 3-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Indre ;
 - 3-2 : de contrôler sur les aérodromes du Calvados le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
 - 3-3 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Calvados, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;
4. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Calvados ;
5. de délivrer les dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
6. de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.
7. de délivrer ou refuser les dérogations aux hauteurs minimales de vol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux.

Article 2 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008, la délégation consentie à Madame Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- Monsieur Michel KERMARREC, chef de cabinet, Monsieur Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Madame Anne FARCY, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, Madame Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.7 ;

-Monsieur Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour l'article 1.3 ;

-Monsieur Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Madame Edith THEURET, chargée d'affaires, Madame Annette FRITSCH-CORNET, Madame Sandrine CAVAN-LERU, Madame Amanda YDE-POULSEN, Monsieur Benoît BLEUNVEN et Monsieur Bastien VOYENNE inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.4 ;

-Monsieur Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour les articles 1.5 et 1,7 ;

-Madame Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les articles 1.2 et 1.6.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC est abrogé.

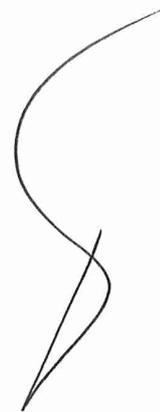
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados..

Fait à Caen, le

14 NOV. 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-11-14-006

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-1281
réglementant temporairement la détention et le transport
sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée
(jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques,
inflammables ou explosifs

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-1281 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018 et jusqu'au début de l'été 2019, puis le 31 août 2019, un mouvement de contestation sociale a donné lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16 et 23 février 2019, 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant notamment les dégradations des biens publics et privés, occasionnées par incendie, à l'occasion de manifestations et mouvements revendicatifs des 29 décembre 2018, 30 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16, 23 février 2019 et 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019 ;

Considérant que ces dégradations ont été commises en partie au moyen de liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre-ville de Caen le samedi 16 novembre 2019 ;

Considérant les menaces proférées sur les réseaux sociaux d'utiliser des produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de prévenir de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

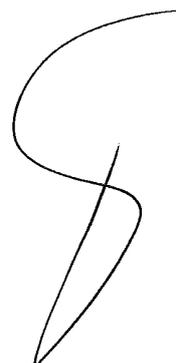
Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, tels que notamment acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants, sont interdits le **samedi 16 novembre 2019 de 5h00 à 23h00** dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 04 NOV. 2019

Le préfet

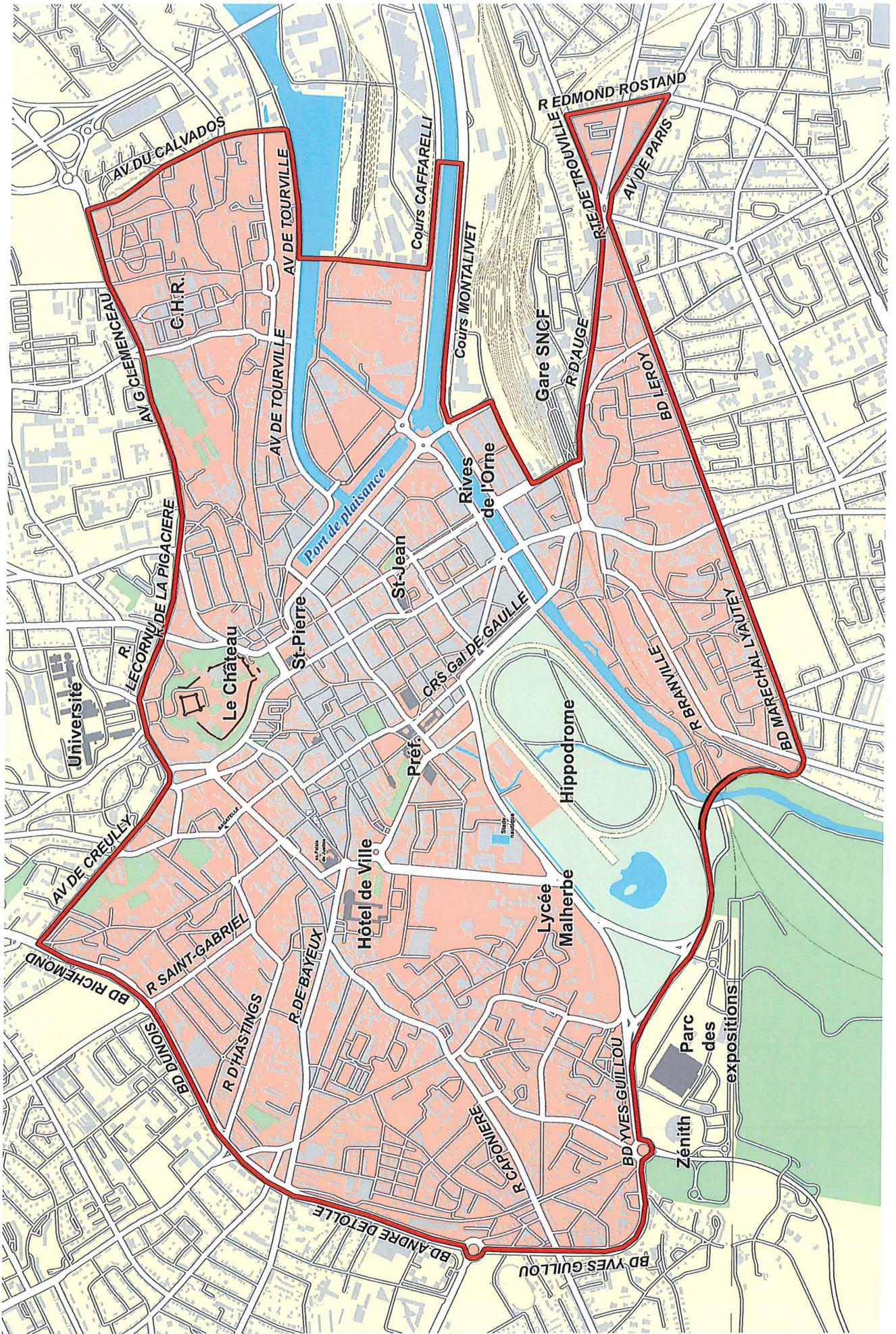
Laurent FISCUS



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Périmètre de l'interdiction



Préfecture du Calvados

14-2019-11-14-007

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-1282
réglementant temporairement la détention et le transport
sans motif légitime des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques,



PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-1282 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que, dans le contexte actuel, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant la nécessité d'assurer, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport sans motif légitime d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, de bombes logées, ainsi que de fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits le **samedi 16 novembre 2019 de 5h00 à 23h00** dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

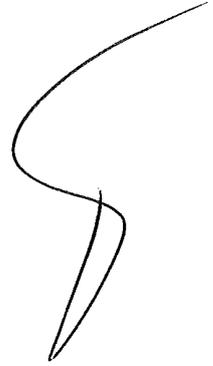
Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 04 NOV. 2019

Le préfet

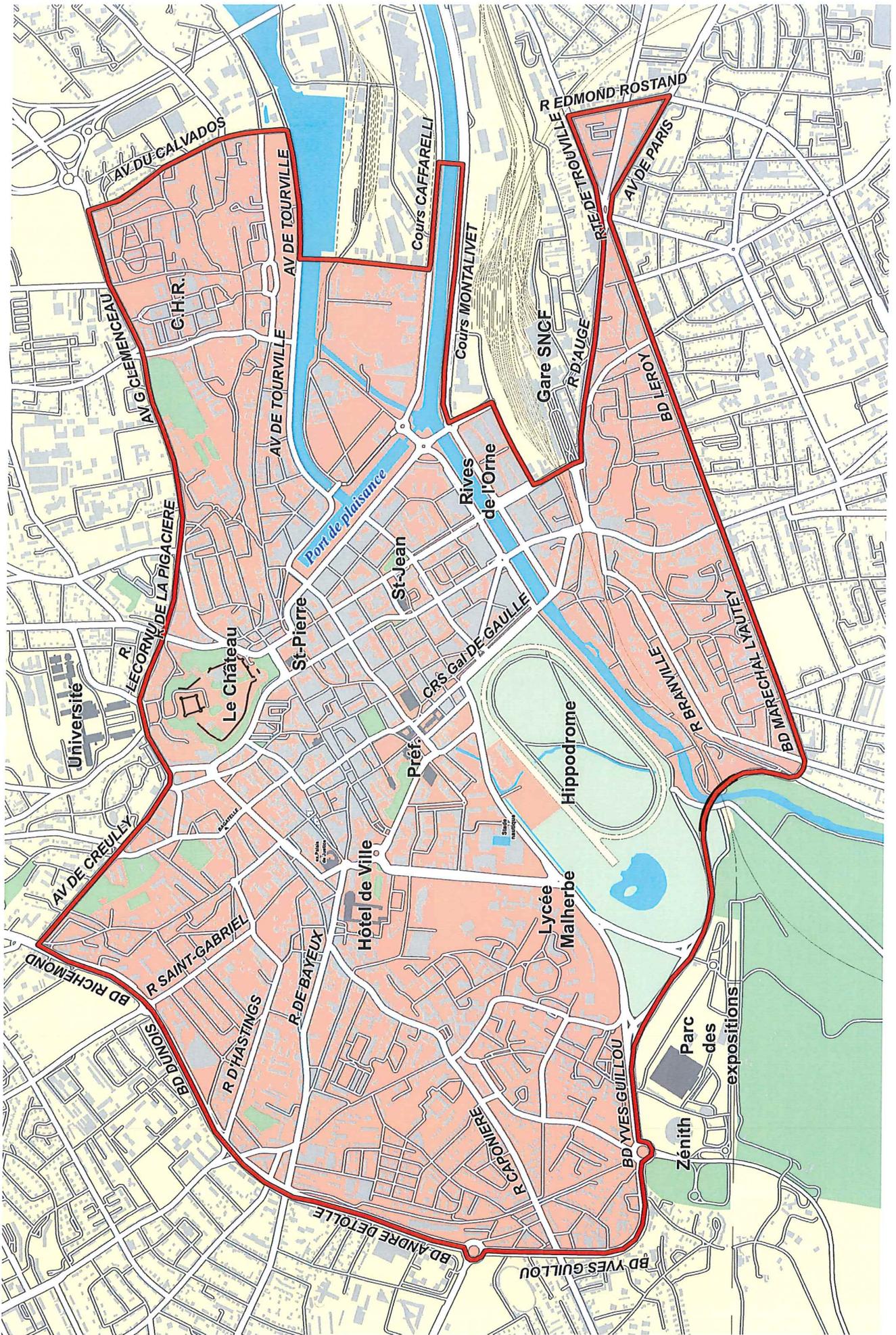
Laurent FISCUS



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Périmètre de l'interdiction



Préfecture du Calvados

14-2019-11-05-005

Arrêté n° 19-119 portant agrément d'un médecin pour
exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile -
Docteur DURAND Patrick



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-119 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick DURAND est agréé sous le numéro 19-119 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 5 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-11-14-001

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1276 PORTANT
INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA
VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE
CAEN LE 16 NOVEMBRE 2019**

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1276 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN LE 16 NOVEMBRE 2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise jusqu'au début de l'été puis le samedi 31 août 2019 ; que ces nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont donné lieu à un rassemblement des manifestants sur la place du théâtre à Caen et à un défilé en centre-ville à Caen, suite à des appels sur les réseaux sociaux, le 17 novembre 2018, le 24 novembre 2018, le 1^{er} décembre 2018, le 8 décembre 2018, le 15 décembre 2018, le 22 décembre 2018, le 29 décembre 2018, le 5 janvier 2019, le 12 janvier 2019, le 19 janvier 2019, le 26 janvier 2019, le 2 février 2019, le 9 février 2019, le 16 février 2019, le 23 février 2019, le 2 mars 2019, le 9 mars 2019, le 16 mars 2019 et le 30 mars 2019 ; que le 6 avril 2019, le 13 avril 2019, le 20 avril 2019, le 27 avril 2019, le 4 mai 2019, le 11 mai 2019, le 18 mai 2019, le 25 mai 2019, le 1^{er} juin 2019 et le 8 juin 2019 les manifestants, prenant acte des arrêtés du préfet du Calvados portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans un périmètre défini du centre-ville de Caen, se sont rassemblés à l'extérieur du périmètre interdit, cours du Général de Gaulle à Caen le 6 avril 2019, devant l'université à Caen le 13 avril 2019, et rue du Carel à Caen les 20 et 27 avril, mais n'ont pas déposé de déclaration de manifestation en préfecture et ont défilé de manière spontanée sans annoncer d'une quelconque façon un parcours à l'autorité de police ; que ces manifestations, à l'exception de celle du 1^{er} décembre 2018, n'ont ainsi fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que, lors de ces manifestations en centre-ville de Caen qui ont rassemblé de 100 à 2 800 personnes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, depuis le 17 novembre 2018, la direction départementale de la sécurité publique a interpellé plus de 200 individus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant, notamment, que le 8 décembre 2018, devant la préfecture du Calvados, certains des manifestants qui avaient défilé en centre-ville de Caen ont lancé des projectiles (boulons, pierres, bouteilles) sur les forces de l'ordre ; que, le 29 décembre 2018, des manifestants, dont certains étaient revêtus de gilets jaunes, ont incendié le portail de la préfecture du Calvados ainsi que celui du bâtiment de la Banque de France à Caen, nécessitant l'intervention urgente de la direction départementale de la sécurité publique et du service départemental d'incendie et de secours ; que, le 5 janvier 2019, des manifestants ont dégradé le chantier du tramway de la ville de Caen, en mettant à feu, notamment sur l'avenue du Six-Juin et la place de la Résistance, les barrières et le matériel du chantier ; que ces mêmes manifestants ont incendié à l'angle de la rue de l'Engannerie et de la rue Saint-Jean un véhicule d'un particulier ; qu'ils ont allumé de nombreux feux de poubelle, ont brisé les vitrines de plusieurs établissements bancaires et ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre, blessant un fonctionnaire de la police nationale et dégradant une moto ; que, le 12 janvier 2019, des manifestants ont dégradé les murs de la préfecture du Calvados et ont incendié du mobilier urbain et des poubelles ; que, le 16 mars 2019, les manifestants ont dégradé les vitrines de trois établissements bancaires ; que, le 30 mars 2019, les manifestants ont dégradé plusieurs distributeurs automatiques de billets de banques, les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ; que, le 22 juin 2019, les manifestants ont pénétré dans le périmètre interdit de manifestations en dégradant le mobilier urbain, une banque, perturbant une cérémonie et agressant les forces de l'ordre avec notamment l'usage de projectiles dont une bouteille d'acide ; que le samedi 21 septembre 2019 de nouvelles dégradations en direction des symboles du capitalisme (banques notamment) se sont produites rue Saint Pierre ; qu'ainsi, depuis le 17 novembre 2018, les manifestations non déclarées organisées en centre-ville de Caen dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ont donné lieu à des troubles très graves à l'ordre public, et ce malgré la mobilisation importante des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique, appuyée par des unités de force mobile ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement à Caen a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 16 novembre 2019 ; que, l'une de ces publications recueille un nombre très important de 660 partages, en quelques jours et 630 approbations, qu'au vu des samedis passés, ce rassemblement devrait réunir plus d'une centaine de personnes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignements que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux et notamment sur le site de l'ANEC (Automobilistes de Normandie En Colère), il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Caen le samedi 16 novembre 2019 ; qu'en outre sur le site de A Caen la lutte, un appel conjoint envisage d'organiser des actions de blocage ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 16 novembre 2019 de 6h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Caen défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- fossés Saint-Julien ;
- rue de Geôle ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Saint-Jean ;
- rue neuve Saint-Jean ;
- avenue du Six-Juin ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue Marthe le Rochois ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- place Gambetta ;
- boulevard Bertrand ;
- esplanade Guillouard ;
- place Fontette ;
- rue Bertauld ;
- rue Saint-Manvieu ;
- place Saint-Martin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

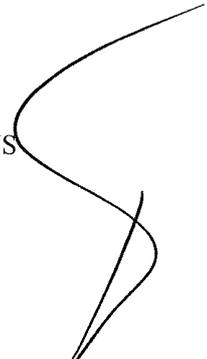
Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le 14 NOV. 2019

Le préfet

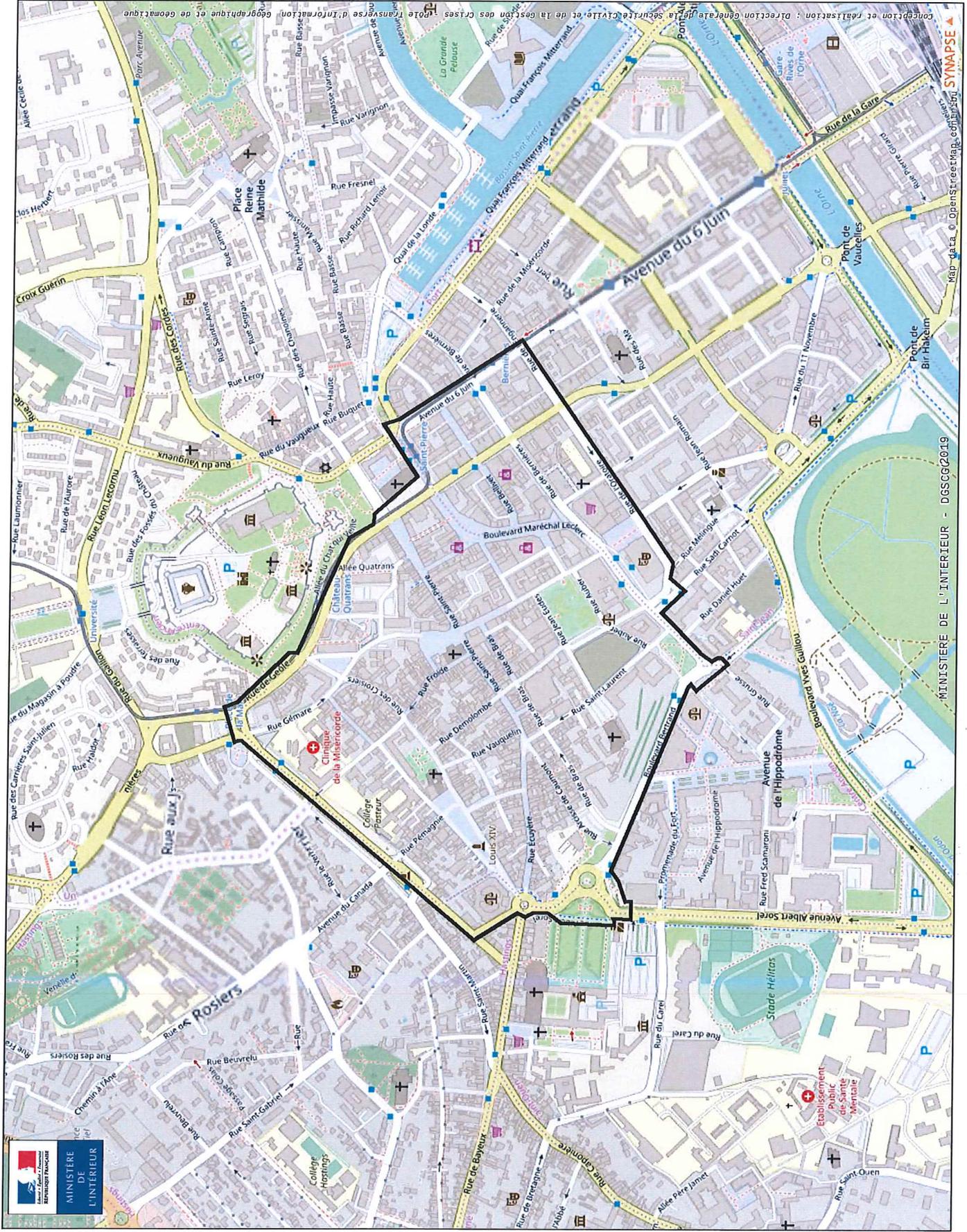
Laurent FISCUS



Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral

Date d'édition : 13 novembre 2019
15h47



Préfecture du Calvados

14-2019-11-14-002

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1277 PORTANT
INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA
VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513,
DE LA RN814 ET DE LA ROUTE DE FALAISE
SITUÉES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 16
NOVEMBRE 2019**

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1277 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513, DE LA RN814 ET DE LA ROUTE DE FALAISE SITUÉES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 16 NOVEMBRE 2019

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du nord-ouest ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Ifs ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi jusqu'au début de l'été 2019 puis le 31 août 2019 sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire de la porte d'Espagne dit « *rond-point bleu* » ; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à fermer, par mesure de sécurité, les voies du périphérique sud de Caen (RN814) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des vols des outils de signalisation mis en place pour informer les usagers de la route sur les déviations ont été constatés et qu'un véhicule de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest positionné au travers de la chaussée pour éviter l'accès au périphérique a été incendié ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage le 20 novembre 2018, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée, estimée à plus de 100 000 euros par le gestionnaire ;

Considérant également que, le 24 novembre 2018, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* » et que les services de l'État ont dû fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 22 décembre et le 23 décembre, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », que les forces de l'ordre qui se sont déplacées sur les lieux pour procéder au déblocage ont subi des jets de projectile, blessant deux policiers, et que les services de l'État ont dû, durant le temps du blocage et de l'opération d'ordre public, fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 29 décembre 2018, des manifestants se sont rassemblés sur ce lieu, ont entravé la circulation et sont descendus sur les voies du périphérique de Caen (RN814) jusqu'à ce que l'intervention des forces de l'ordre permette de rétablir la circulation ;

Considérant que, dans le cadre de ce mouvement, les manifestants ont à plusieurs reprises entravé la circulation sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », de la porte d'Espagne ainsi que sur les voies de la RN814, engendrant non seulement des blocages importants d'un axe routier clef de l'agglomération caennaise mais se mettant en danger et mettant en danger les usagers de la route ; que, durant ces blocages, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; que ces interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été particulièrement délicates eu égard au fait que celles-ci se faisaient sur des voies de circulation, dont des voies rapides, empruntées par les usagers de la route ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux notamment sur le site de l'ANEC (Automobilistes de Normandie En Colère) dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 16 novembre 2019 ; que, l'une de ces publications recueille un nombre très important de 660 partages, en quelques jours et 630 approbations, qu'au vu des samedis passés, ce rassemblement devrait réunir plus d'une centaine de personnes ; que cet appel à rassemblement appelle à « se rassembler à partir de 6H sur le rond-point bleu à Ifs » ce qui vise particulièrement le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, et le blocage du périphérique de Caen (RN814) ; que, sur une publication de A Caen la lutte un appel à « se retrouver en masse le samedi 16 novembre, dès 6h, au rond-point bleu à Ifs pour organiser des actions de blocage ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, à partir de 6 heures le samedi 16 novembre 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 16 novembre 2019 de 6h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville d'Ifs défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- sur la section courante de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen), dans les deux sens, entre les points kilométriques 23 et 24 ;
- sur la RN 158 (dans les deux sens) entre les points kilométriques 37. 500 et 38. 400 ;
- sur le giratoire de la porte d'Espagne (dit rond-point bleu), sur toutes les bretelles d'insertion et de sortie de ce giratoire ainsi que sur le shunt permettant de relier la RN 158 à la RN 814 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

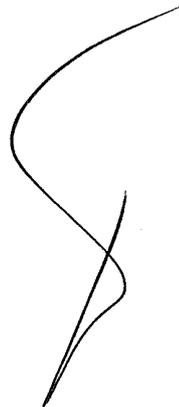
Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire d'Ifs.

Fait à Caen, le 10 4 NOV. 2019

Le préfet

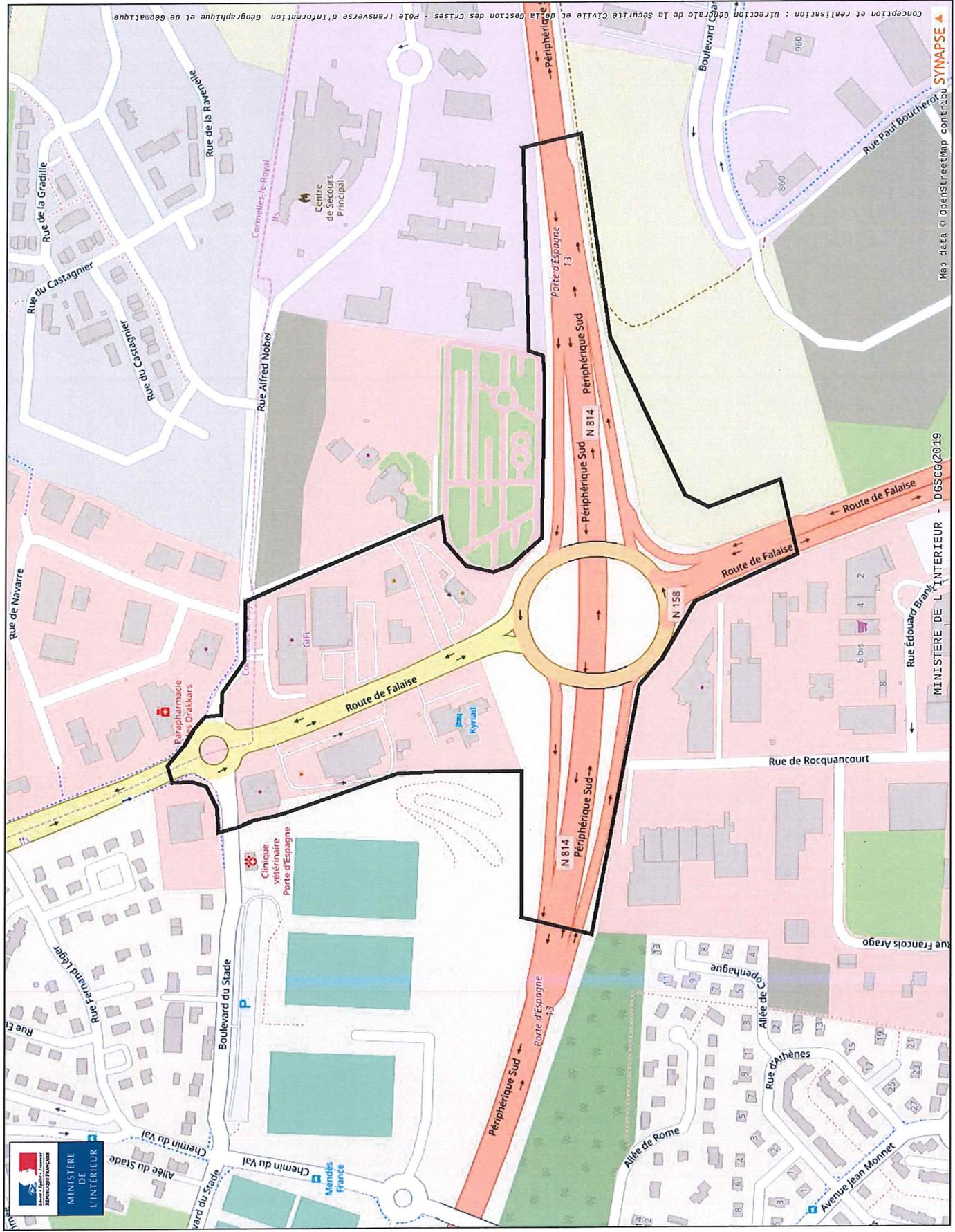
Laurent FISCUS



Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral

date d'édition : 13 novembre 2019
16/121



Préfecture du Calvados

14-2019-11-14-003

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1278 PORTANT
INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA
VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 513,
DE LA D 226 ET DE L AVENUE DE LA LIBERTÉ
SITUÉES SUR LA COMMUNE DE COLOMBELLES
LE 16 NOVEMBRE 2019**

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1278 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 513, DE LA D 226 ET DE L AVENUE DE LA LIBERTÉ SITUÉES SUR LA COMMUNE DE COLOMBELLES LE 16 NOVEMBRE 2019

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise jusqu'au début de l'été 2019, puis le 31 août 2019 ;

Considérant que, le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire du Lazzaro à Colombelles; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 513) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

Considérant que, le 4 mai 2019, les manifestants ont érigé une structure représentant une cathédrale sur le terre-plein central du rond-point Lazzaro, situé sur la commune de Colombelles, avec de nombreux matériaux inflammables ;

Considérant le non-respect de leur engagement de démontage de la structure ce même jour, ce qui a nécessité l'engagement de moyens spéciaux et de services techniques ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux notamment sur le site de l'ANEC (Automobilistes de Normandie en Colère) dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 16 novembre 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points pour un an de lutte* » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point Lazzaro étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point Lazzaro, à partir de 6 heures le samedi 16 novembre 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 16 novembre 2019 de 6h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Colombelles défini et qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction, conformément au plan annexé au présent arrêté, qui inclut la portion D226, rue Francis de Pressensé, rue Jean Jaurès, les portions D513 route de Cabourg, la portion de l'avenue de la liberté, rue de l'avenir.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Colombelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Colombelles.

Fait à Caen, le 14 NOV. 2019

Le préfet

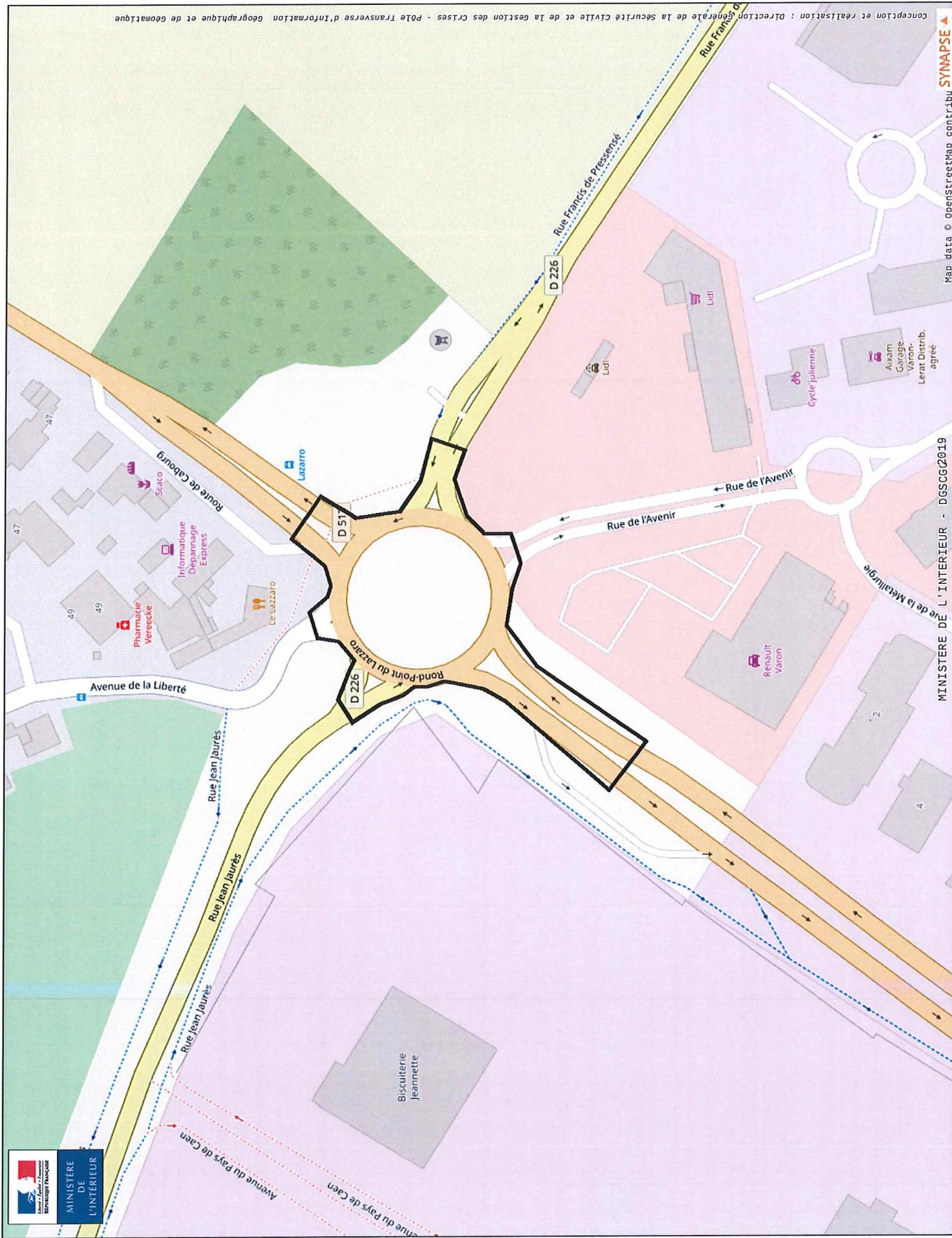
Laurent FISCUS

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8
www.calvados.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral

Date d'édition : 13 novembre 2019
16h26



Préfecture du Calvados

14-2019-11-14-004

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1279 PORTANT
INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA
VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 613,
DE LA D 230 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE
CAGNY LE 16 NOVEMBRE 2019**

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1279 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 613, DE LA D 230 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE CAGNY LE 16 NOVEMBRE 2019

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi jusqu'au début de l'été 2019 sur l'agglomération caennaise puis le 31 août 2019 ;

Considérant que, le 22 juin 2019, dans le cadre d'une manifestation non déclarée, les manifestants ont érigé des matériaux inflammables avec comme objectif le blocage de la circulation; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 613); que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique et le groupement départemental de gendarmerie procèdent au déblocage, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectiles; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux notamment sur le site de l'ANEC (Automobilistes de Normandie en Colère) dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 16 novembre 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points dans le cadre de l'année de lutte* »;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de CAGNY étant un lieu de manifestation inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point dit « de la ferme Philippe » à Cagny, à partir de 6 heures le samedi 16 novembre 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 16 novembre 2019 de 6h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Cagny défini et qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et le maire de Cagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Cagny.

Fait à Caen, le 14 NOV. 2019

Le préfet

Laurent FISCUS

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral

Date d'édition : 13 novembre 2019
16h58



Conception et réalisation : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - Pôle Transverse d'Information Géographique et de Géomatique

ORSEC - MESURES D'EVACUATION (SECTEUR)
EVACUATION COMPLETE
Echelle: 2 257 pour impression A3
0,085
Km
Systeme de coordonnées: WGS 1984 Web Mercator Auxili.
Projection: Mercator auxiliary sphere
Datum: WGS 1984

MINISTRE DE L'INTERIEUR - DGSCG(2019)

Map data © OpenStreetMap contribu SYNAPSE

Préfecture du Calvados

14-2019-11-14-005

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1280 PORTANT
INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA
VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 613
SITUÉES SUR LA COMMUNE DE MONDEVILLE LE
16 NOVEMBRE 2019**

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-1280 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 613 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE MONDEVILLE LE 16 NOVEMBRE 2019

Le Préfet du Calvados

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados à compter ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise jusqu'au début de l'été 2019 puis le 31 août 2019 ;

Considérant que, à plusieurs reprises, dans le cadre d'une manifestation non déclarée dite « des gilets jaunes », les manifestants ont érigé des matériaux inflammables avec comme objectif le blocage de la circulation; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 613); que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique procèdent au déblocage, avec l'appui de forces mobiles, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectiles; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux notamment sur le site de l'ANEC (Automobilistes de Normandie en Colère) dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 16 novembre 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point dit « de Leroy-merlin » à Mondeville étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point, à partir de 9 heures le samedi 16 novembre 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 16 novembre 2019 de 6h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Mondeville défini et qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction, conformément au plan annexé au présent arrêté, qui inclut la portion D613 de jonction avec le rond-point dit de la ferme Philippe à Cagny.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

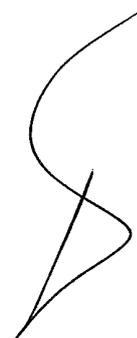
Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Mondeville.

Fait à Caen, le 19 NOV. 2019

Le préfet

Laurent FISCUS

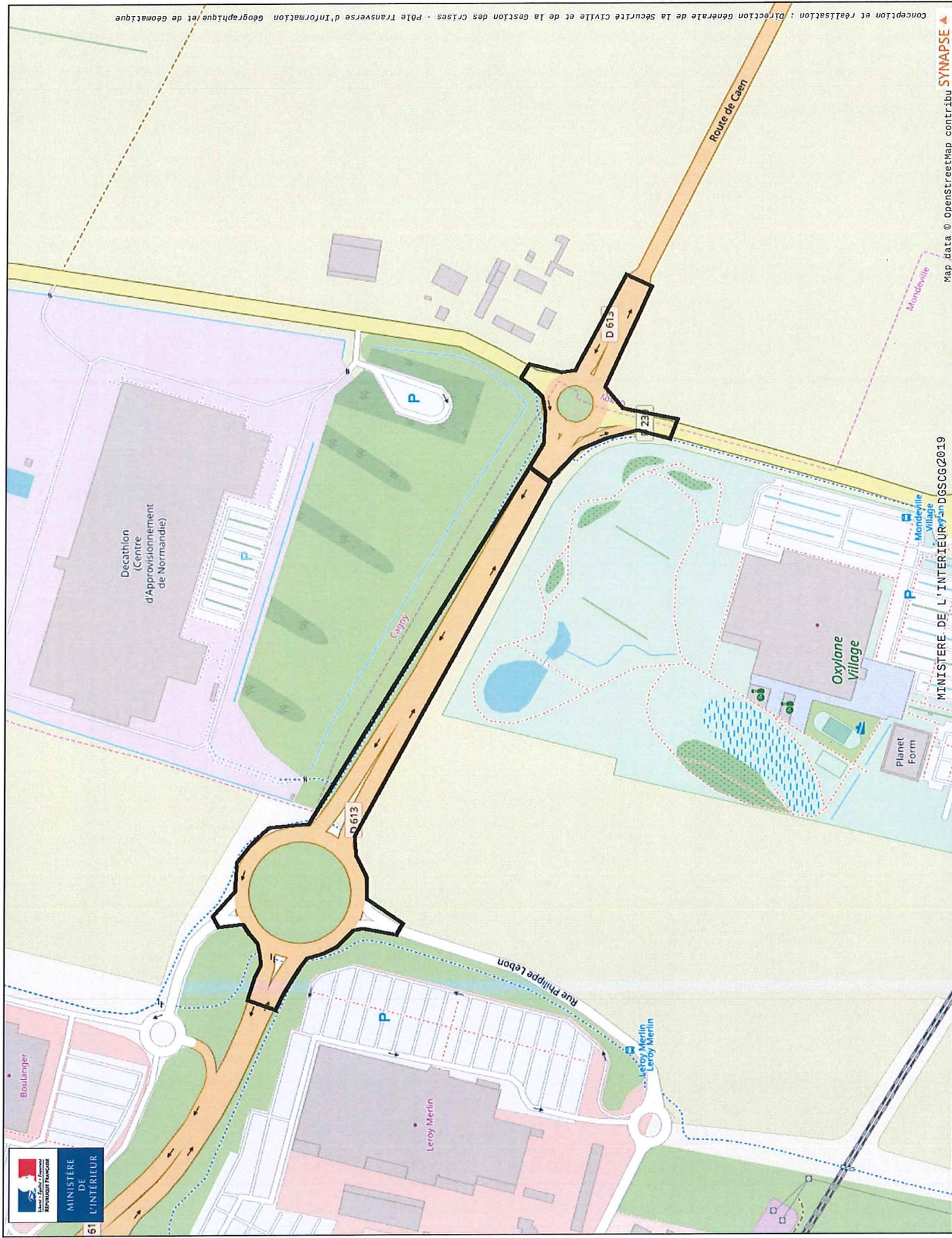


Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8
www.calvados.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral

Date d'édition : 13 novembre 2019
16h23



Conception et réalisation : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - Pôle Transverse d'Information Géographique et de Géomatique

ORSEC - MESURES D'ÉVACUATION (SECTEUR)
ÉVACUATION COMPLÈTE
Échelle: 4 514 pour impression A3
0, 15
km
Système de coordonnées: WGS 1984 Web Mercator Auxili
Projection: Mercator Auxiliary Sphere
Datum: WGS 1984

Préfecture du Calvados

14-2019-11-14-009

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
du CODERST du Calvados

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant modification (2) de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-1 à R 1416-6,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-3 et suivants,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 septembre 2018, modifié par arrêté préfectoral du 4 mars 2019,

VU la proposition de désignation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour le département du Calvados est composé comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1^{er} COLLEGE : REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le responsable de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2ème COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conseil départemental

- M. Michel FRICOUT, conseiller départemental du canton de Ouistreham (inchangé)
- M. Gilles DETERVILLE, conseiller départemental du canton de Caen 4 (inchangé)

En cas d'empêchement des conseillers départementaux cités ci-dessus, deux suppléants ont été désignés par le conseil départemental du Calvados :

- M. Claude LETEURTRE, conseiller départemental du canton de Falaise (inchangé)
- M. Christian PIELOT, conseiller départemental du canton de Troarn (inchangé)

Maires

- M. Pascal SERARD, maire de Carpiquet (inchangé)
- M. Michel ROCA, maire de Valdallière (inchangé)
- Mme Geneviève WASSNER, maire de Cernay (inchangé)

3ème COLLEGE : REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE et DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, MEMBRES DE PROFESSIONS AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCE DU CONSEIL ET EXPERTS DANS CES MEMES DOMAINES

Associations agréées de consommateurs

- M. Denis ALIX, administrateur, vice-président de UFC Que choisir de Caen (inchangé)

Associations agréées de pêche

- M. Christian GRIGY, président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique (inchangé)

Associations agréées de protection de l'environnement

- M. Michel HORN, président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE) (inchangé)

Profession de l'agriculture

- M. Jean-Yves HEURTIN, président de la chambre d'agriculture du Calvados (inchangé)

Profession de l'artisanat

- M. Thierry SAVARY, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat Calvados – Orne (inchangé)

Profession de l'industrie

- M. Jean-Paul DIERE, membre de la chambre de commerce et d'industrie Caen Normandie (inchangé)

Experts

- M. Jean TARTIVEL, président de la compagnie des commissaires-enquêteurs de Normandie (14, 50, 61) (inchangé)
- M. Arnaud ASSELIN, directeur des risques professionnels, ingénieur conseil régional, caisse régionale d'assurance retraite et de santé au travail de Normandie (CARSAT Normandie) (inchangé)
- Lieutenant-colonel Gilles AGNES, chef du service de la prévision des risques du service départemental d'incendie et de secours du Calvados

4ème COLLEGE : PERSONNALITES QUALIFIEES

Membre titulaire

- M. Mickaël SEVERE, chef du service communal d'hygiène et de santé à la ville de Caen (inchangé)

Membre suppléant

- Mme Aurélie DOLIQUE, inspecteur de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de la ville de Lisieux (inchangé)

Membre titulaire

- Docteur Daniel BONNIEUX, médecin (inchangé)

Membre titulaire

- M. Olivier DUGUE, hydrogéologue agréé (inchangé)

Membre suppléant

- M. Thierry PAY, directeur de l'eau et de la recherche au Conseil départemental du Calvados (inchangé)

Membre titulaire

- M. Guillaume FORTIER, directeur général de LABEO (inchangé)

ARTICLE 2 - Le reste sans changement

ARTICLE 3 - Le mandat des membres nouvellement désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, **soit le 6 septembre 2021**.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.